ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Demande de reconnaissance des supplétifs de statut civil de droit commun

Question écrite n° 18256

Texte de la question

M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la mise en place de la mesure adoptée par le Parlement en faveur des supplétifs de statut civil de droit commun. En décembre 2018, par amendements n° 1088 et n° 1364, l'Assemblée nationale a mis un terme à l'injustice persistante entre harkis et a accordé aux supplétifs de statut civil de droit commun une allocation de reconnaissance, jusqu'alors toujours refusée, bien qu'ayant bénéficié, entre 2011 et 2013, de décisions de justice en leur faveur. Le versement de l'allocation qui devait être l'aboutissement d'un long et douloureux parcours, se révèle aujourd'hui être remis en cause dans sa phase d'obtention. Un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun ont, dans le courant du mois de janvier 2018, écrit à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de sa mise en place. Ceux qui ont reçu une réponse ont été invités à prendre contact avec le service départemental de l'ONACVG de leur territoire. Malheureusement, ils ont reçu de ces services une fin de non-recevoir au motif qu'aucune instruction de la part du secrétariat d'État du ministère des armées ne leur était parvenue. Déplorant cette situation tout à fait inacceptable vis-à-vis des personnes concernées, qui, comme elle le sait, ont plus de 80 ans et sont de santé précaire, il souhaite savoir si elle envisage de faire cesser cet imbroglio administratif et donner aux services départementaux de l'ONACVG des instructions précises pour le traitement des dossiers de demande de reconnaissance déposés par les supplétifs de statut civil de droit commun et ainsi mettre un terme à la discrimination entre harkis.

Texte de la réponse

Dans le cadre des débats de la loi de programmation militaire 2019-2025 promulguée le 13 juillet dernier, la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées s'était engagée à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun signalés au Gouvernement. Cette étude a été menée avec diligence par les services du ministère et il est apparu finalement que sur les 74 noms communiqués, 24 noms correspondent à des individus qui n'étaient pas supplétifs de statut civil de droit commun dans les armées françaises durant la guerre d'Algérie, 25 noms sont restés introuvables dans les archives des services de l'État, et 25 correspondent effectivement à des supplétifs de statut civil de droit commun. La question de l'indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun a souvent été discutée par les parlementaires afin de se calquer sur les allocations perçues par les harkis. Mais le législateur a réservé de manière constante un traitement différent à ces deux populations, reconnaissant ainsi le préjudice subi par les harkis du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles (rapatriement souvent clandestin après des exactions nombreuses, vie en camps et hameaux de forestage, difficultés d'insertion…). En effet, la situation des supplétifs de droit commun (dits « harkis blancs ») doit être davantage comparée à celle des rapatriés et on ne peut pas considérer qu'ils ont été traités de manière défavorable. A leur arrivée en France, ces personnes ont perçu les aides spécifiques ouvertes aux rapatriés européens : prestations temporaires de subsistance, subventions d'installation, prêt à taux réduit, aides au reclassement professionnel, secours exceptionnels, indemnisation à concurrence de l'évaluation de la dépossession). Toutefois, une fenêtre juridique a été ouverte entre le 5 février 2011 et le

20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : - la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 a eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local ; - la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette condition pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance ; - cette condition a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut leur être légalement accordée par l'administration. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, la secrétaire d'État a demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. Tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont été signalés ont été contactés. Il apparaît que sur les 25 personnes contactées, 6 n'ont pas souhaité donner suite aux sollicitations, 7 personnes n'ont pas exprimé de besoin particulier, 6 sont déjà accompagnées par l'action sociale de l'Office qui poursuivra ce soutien actif, 2 ont déjà reçu une aide de 3000 euros et le dossier d'une personne est en cours d'étude. Ces dossiers ne peuvent être traités juridiquement et légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONACVG, ce qui a été mis en œuvre. Les traitements sont individuels et la secrétaire d'État s'engage à ce qu'une attention toute particulière soit portée à tous ces dossiers.

Données clés

Auteur : M. Gérard Menuel
Circonscription : Aube (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18256
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Armées
Ministère attributaire : Armées (Mme la SE auprès de la ministre)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 avril 2019, page 2879
Réponse publiée au JO le : 2 juillet 2019, page 6100